



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 18 NOV. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION

du **16 NOV. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 septembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

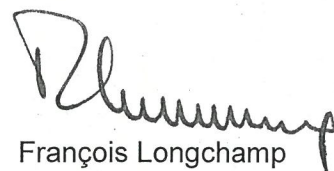
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 septembre 2016,
ayant pour objet :

**un crédit de 111 200 F destiné à l'équipement d'une centrale photovoltaïque en
toiture du bâtiment, situé au parc Geisendorf, rue Lamartine 16 bis,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
OCEN, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex

Fo
No 868/16

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **16 NOV. 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 28 septembre 2016

le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 71 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 111 200 francs, dont à déduire la participation de 111 200 francs du Fonds énergie et climat, soit un montant net de 0 franc, destiné à l'équipement d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment, situé au parc Geisendorf, rue Lamartine 16 bis, sur les parcelles N^{os} 2902, 1542, 2901, 3194, 2147, feuille 31 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 111 200 francs.
